

tions de commissaire impérial près le 2^e conseil de guerre pendant la durée de l'absence de M. le lieutenant de vaisseau de Saunhac.

Papeete, le 18 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 65. — *ORDRE du 18 mars 1869 nommant le sergent-major Bauthier juge au 4^e conseil de guerre permanent.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

ORDONNONS :

Le sergent-major d'infanterie de marine Bauthier est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre permanent de Tahiti, en remplacement du sergent-major Martinet, rentré en France.

Papeete, le 18 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 66. — *ARRÊTÉ du 19 mars 1869 ouvrant d'office un crédit supplémentaire de 1,000 fr. au service Colonial, Exercice 1868.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Attendu que sur les crédits inscrits au budget colonial, Exercice 1868, pour le chapitre 22, *Matériel*, les dépenses à faire dans la colonie s'élèvent à la somme de 79,500 francs ;

Attendu que les ordonnances de délégation transmises n'ont été que de 78,500 francs ;

Qu'il semble dès lors résulter de cette différence soit une erreur matérielle, soit un retard dans l'envoi d'une ordonnance complémentaire ;

Attendu la nécessité de pourvoir au règlement des dépenses qui ont été faites conformément au budget ;

Vu l'article 3 du décret impérial du 26 septembre 1855, ensemble les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'administration de la colonie un crédit supplémentaire de *mille francs*, pour l'acquittement des dépenses du service Colonial, chapitre 22, *Matériel*, Exercice 1868.

ART. 2. Il sera rendu compte de cette disposition à S. Exc. le Mi-